

Procès-verbal Conseil municipal du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le seize décembre à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

Sommaire

Procès-verbal du Conseil municipal du 4 novembre 2024.....	p3
Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs.....	p3
.....	p3
• Délibération n° DEL24_072 : Fixation des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties pour l'année 2025.	p3
• Délibération n° DEL24_073 : Budget primitif 2025.....	p4
Aménagement.....	p7
• Délibération n° DEL24_074 : Révision du Plan Local d'Urbanisme : débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	p7
• Délibération n° DEL24_075 : Rapport d'activités du SIVOM sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets - année 2023.....	p12
• Délibération n° DEL24_076 : Rapports d'activités de la société SUEZ et de l'Agglomération Grand Paris Sud sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement - année 2023.....	p13
• Délibération n° DEL24_077 : Rapport d'activités de la société SPIE CITYNETWORKS relatif au contrat de Partenariat Public Privé pour la reconstruction des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore, création d'un réseau de vidéo-protection et gestion de ces équipements - année 2023.....	p14
Ville.....	p15

- Délibération n° DEL24_078 : Subvention de reversement entre la ville de Moissy-Cramayel et le CCAS au titre du PRE : convention.....p15
- Délibération n° DEL24_079 : Partenariat relatif à l'intervention des animateurs communaux et à la réalisation d'activités socio-éducatives durant la pause méridienne : conventions entre la ville de Moissy-Cramayel et les collèges des Maillettes et la Boétie.....p16
- Délibération n° DEL24_080 : Nouveau contrat de ville intercommunal 2024-2030 "Engagements Quartiers 2030" : approbation.....p17

Finances.....p20

- Délibération n° DEL24_081 : Prise en charge des frais de restauration scolaire par la commune de Moissy-Cramayel pour un enfant scolarisé à Melun : convention.....p20
- Délibération n° DEL24_082 : Attribution d'une subvention en faveur de l'Association Française contre les Myopathies (AFM - Téléthon).....p21
- Délibération n° DEL24_083 : Régularisation de cession à titre gratuit d'équipements publics et de leur assiette foncière de la part de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud au profit de la commune de Mossy-Cramayel : halle des tennis couverts et gymnase des Maillettes.....p22
- Délibération n° DEL24_084 : Adhésion à la centrale d'achat de la Région Île-de-France....p24

Administration générale et ressources humaines.....p25

- Délibération n° DEL24_085 : Mise à jour de la prime de responsabilité versée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales.....p25
- Délibération n° DEL24_086 : Avantages en nature pour l'année 2025.....p26
- Délibération n° DEL24_087 : Mise en œuvre du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la Police municipale.....p28
- Délibération n° DEL24_088 : Mise en œuvre du contrat groupe prévoyance.....p32
- Délibération n° DEL24_089 : Mise à jour de l'indemnité forfaitaire des agents itinérants....p34
- Délibération n° DEL24_090 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.....p35
- Délibération n° DEL24_091 : Modification du tableau des effectifs.....p38

Étaient présents : Mmes et MM - MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE, DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, DELPY, BERGANO, REGANHA, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, RIODIN, QUINIOU, SOYER, F. LAWIN, LAMBERT, KUPR, RACINE, MARCH, DURUAL.

Absents représentés : Mmes et MM - : ABDERRAHMANE représenté par GUEYE, AFOUF représenté par KAOUANE, DUEZ représenté par MARCH

Absents : THEBAULT, B. LAWIN, BAMI, NZOUETOUM, ROCHA

Madame Line MAGNE déclare la séance ouverte et évoque le cyclone Chido qui a frappé le week-end dernier l'Île de Mayotte ainsi que la mise en place d'un élan de solidarité nationale voire internationale pour secourir la population.

A l'instar de la contribution apportée par la commune lors des catastrophes survenues à Haïti et en Turquie, elle propose qu'un don de 3 000 € soit versée à l'association des Maires de France qui a mis en place un dispositif de veille et de soutien appelé « Solidarité AMF/Mayotte.

Cette contribution financière participera à la fourniture de biens essentiels, au déblaiement et au rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

Le budget 2024 de la commune étant clôturé, ce soutien financier fera l'objet d'une délibération à inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal du 3 février 2025.

En hommage aux nombreuses victimes de cette tempête, une minute de silence est respectée.

Madame MOÏSE Carole a été désignée secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil municipal du 4 novembre 2024

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité

Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire
Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés (article L 2122-22, 4°)
Il en est donné acte, sans observation.

Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

- **Délibération n° DEL24_072 : Fixation des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties pour l'année 2025**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Il convient de fixer les taux de contributions directes correspondant au produit fiscal attendu pour assurer l'équilibre entre dépenses et recettes du Budget Primitif 2025.

Pour rappel, le Conseil municipal a fixé pour 2024 les taux sur les trois taxes de la manière suivante :

- Taux de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 18,98 % (-2%)
- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 48,57 % (-2%)
- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 80,70 %

Le dynamisme des bases foncières et les actions menées en matière de maîtrise globale des dépenses de fonctionnement par la commune permettent le maintien des taux d'imposition sur le foncier et la taxe d'habitation pour 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A ;

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020, le taux communal de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale a été gelé en 2020, 2021 et 2022 à hauteur du taux de 2019 et qu'il peut à nouveau être voté depuis 2023 en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires organisé le 4 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté réunie le 25 novembre 2024 ;

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

fixe

les taux des trois taxes directes locales qui seront applicables pour l'exercice 2025, comme il suit :

- Taxe d'habitation : 18,98% (taux stable par rapport à 2024)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,57% (taux stable par rapport à 2024)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80,70 % (taux stable par rapport à 2024)

autorise

la Maire à signer tous documents en rapport.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL24_073 : Budget primitif 2025

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de Budget Primitif 2025, au vu notamment du rapport et des documents envoyés aux conseillers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Décret n° 2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 21_049 du 28 juin 2021 adoptant par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n°24_061 du 4 novembre 2024 relative au Débat d'Orientations Budgétaires 2025 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires ;

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration générale et Citoyenneté réunie le 25 novembre 2024 ;

Considérant le rapport de Monsieur BÉRAUD, Maire-adjoint délégué aux finances et rapporteur, ci-annexé ;

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de Budget Primitif 2025.

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

adopte

le budget primitif 2025 selon les tableaux suivants :

Section de fonctionnement			
Chap	Libellé	Dépenses	Recettes
011	Charges de caractère général	7 866 942,00	
012	Charges de personnel	18 300 000,00	
014	Atténuation de produits	302 656,00	
65	Autres charges de gestion courante	1 232 758,00	
66	Charges financières	422 382,00	
67	Charges spécifiques	3 868,00	
68	Dotations aux provisions	60 965,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 264 781,00	523 650,00
013	Atténuations de charges		246 581,00
70	Produits de services du domaine et ventes diverses		1 968 473,00
73	Impôts et taxes		1 326 027,00
731	Fiscalité locale		15 982 882,00
74	Dotations subventions et participations		9 698 968,00
75	Autres produits de gestion courante		65 564,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		15 250,00
023	Virement à la section d'investissement	373 043,00	
	TOTAUX	29 827 395,00	29 827 395,00

Section d'investissement			
Chap	Libellé	Dépenses	Recettes
10	Dotations fonds divers et réserves		853 706,00
13	Subventions d'investissement		450 000,00
16	Emprunts dettes à long ou moyen terme	1 872 332,00	1 200 000,00
20	Immobilisations incorporelles	82 000,00	
204	Subventions d'équipement versées	510 251,00	
21	Immobilisations corporelles	552 897,00	
23	Immobilisations en cours	600 000,00	
27	Autres immobilisations financières	400,00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	523 650,00	1 264 781,00
041	Opérations patrimoniales	7 433,00	7 433,00
021	Virement de la section de		373 043,00

	fonctionnement		
	TOTAUX	4 148 963,00	4 148 963,00

autorise

Madame la Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

précise

que les charges affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » correspondent aux dépenses de biens, services, objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies ci-après désignées :

- les diverses prestations servies lors de cérémonies officielles, inaugurations, commémorations ou événements autour du devoir de mémoire, manifestations de fin d'année ou de récompenses, vœux de nouvelle année, cérémonie d'accueil des nouveaux habitants, animations de Noël, concours des villes fleuries, cérémonie des acteurs de la ville, actions de soutien aux commerçants, Fête de la nature, soirée du personnel ;
- les dépenses afférentes aux manifestations culturelles, aux jumelages, à la fête de la musique, au forum des associations, aux Runs de Sénart, Moissy fête Noël, Moissy cup et à Moissy plage ;
- le règlement des factures de sociétés de troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents/cadeaux offerts à l'occasion de divers événements ou réceptions officielles.

Débats :

Madame Line MAGNE indique qu'en dépit de l'absence de perspectives gouvernementales en matière de finances et de choix sur les dotations communales, la ville de Moissy-Cramayel a décidé le maintien du vote du Budget Primitif 2025 en décembre.

Elle explique qu'il est préférable de se préparer et maîtriser la bonne connaissance des dépenses pour conserver une stabilité financière. Elle donne la parole à Monsieur Julien BÉRAUD.

Monsieur Julien BÉRAUD ajoute qu'au regard de l'annonce du nouveau Premier Ministre, la loi de finances 2025 ne serait promulguée qu'à la fin du mois de mars.

Il précise que dans la continuité du rapport d'orientations budgétaires voté au mois de novembre, il est judicieux de ne pas attendre cette échéance pour achever les travaux entrepris et conserver la maîtrise financière.

Il présente les grandes orientations du budget 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 33 976 358 € répartis comme suit :

29 827 395 € en fonctionnement et 4 148 963 € en investissement :

- **Maîtrise des dépenses de fonctionnement**
- **Poursuite des efforts en matière de sobriété énergétique**
- **Maîtrise de la masse salariale**
- **Maintien de la capacité d'autofinancement**

- **Priorité sur les investissements des projets générateurs d'économies énergétiques et subventionnés**
- **Limitation du reste à charge de la commune avec anticipation des actions avec les partenaires tels que : Grand Paris Sud ou la Caisse d'allocations familiales**

Madame Line MAGNE précise que la priorité est donnée à l'entretien des bâtiments communaux et notamment des établissements scolaires.

Ceci étant, elle précise que la commune a du faire face aux besoins en matière de santé et que de ce fait, elle s'est engagée de manière impromptue dans l'aménagement d'un centre de santé tant indispensable aux moisséens.

Elle rappelle par ailleurs que la santé n'est pas une compétence communale.

En outre, un gros effort en matière de réfection de la voirie a été réalisé cette année par la ville.

Elle souligne le dynamisme fiscal sur le territoire et conclut en précisant qu'il est proposé un budget stable et raisonnable.

Monsieur Pierre DURUAL déclare qu'il votera ce budget prévisionnel. Néanmoins, il s'interroge sur le prélèvement de la taxe de consommation finale d'électricité d'un montant de 275 000 € qui selon lui accable les moisséens. Il souhaite que cette taxe soit supprimée et rappelle qu'elle se greffe à la hausse des coûts énergétiques que subissent les contribuables moisséens.

Monsieur Julien BÉRAUD explique la difficulté technique pour dissocier la consommation électrique des foyers et des entreprises implantées sur le parc d'activités. Cela nécessiterait l'engagement d'une réflexion en ce sens dont l'issue n'est pas certaine.

Madame Line MAGNE ajoute que cette taxe devrait être reversée à l'agglomération qui a la compétence éclairage public. Si la commune décidait de la supprimer de son budget, il est probable que l'agglomération la percevrait malgré tout.

A la question de Monsieur Pierre DURUAL sur le coût de fonctionnement de la ferme urbaine, elle répond qu'il s'agit d'un budget de 90 000 € environ dont 45 000 € affectés à la rémunération du maraîcher. Madame Line MAGNE précise que la production correspond à 30 % de fruits et de légumes bio proposés dans les restaurants scolaires.

Elle rappelle que deux tunnels de forçage supplémentaires seront implantés prochainement avec le soutien de l'agglomération afin de permettre une rotation des cultures et une production plus importante pour la restauration scolaire.

Madame Corinne MARCH rapporte que Monsieur Christian DUEZ dont elle détient le pouvoir vote contre ce budget.

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

A voté contre : M. DUEZ

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Aménagement

• **Délibération n° DEL24_074 : Révision du Plan Local d'Urbanisme : débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Rapporteur : Madame Betty CHAPPE

Le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération n°DEL21_014 en date du 29 mars 2021.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il expose le projet d'urbanisme de la commune et donne les orientations générales d'organisation du territoire communal pour les 10-15 ans à venir.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (qui eux sont opposables), doivent être cohérents avec lui.

Ainsi, le PADD permet :

- Un débat au sein du Conseil municipal ;
- Une visibilité pour la population sur les engagements de la municipalité, clairement énoncés.

Ce sont principalement les articles L.151-5 et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme qui définissent le rôle et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

« Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le diagnostic territorial, l'analyse de l'État Initial de l'Environnement, la mise en relief des enjeux et la concertation, ont permis de mettre en exergue plusieurs thématiques :

- Environnement et paysage
- Risques et nuisances
- Biodiversité
- Densification et urbanisation
- Déplacements, mobilités et stationnement
- Développement économique
- Patrimoine naturel et bâti

Le PADD encadre le contenu réglementaire du Plan Local d'Urbanisme :

Il s'appuie sur les enseignements du diagnostic territorial, les objectifs des documents supra-communaux de référence (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF-E), Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Plan des Mobilités en Ile-de-France...) et les objectifs d'évolution de la ville portés par l'équipe municipale.

Par ailleurs, le PADD guide l'élaboration des outils réglementaires du PLU, c'est-à-dire les Orientations d'Aménagements et de Programmation (principes généraux d'aménagement pour un

secteur donné, approche globale sur un enjeu spécifique), le plan de zonage et le règlement de zone.

Ces éléments doivent être justifiés au regard du PADD afin d'en assurer la mise en œuvre à travers l'instruction des futures autorisations d'urbanisme.

Cependant, la révision du PLU de Moissy-Cramayel s'est déroulée en parallèle de la révision de certains de ces documents-cadres, notamment le SDRIF-E arrêté le 12 juillet 2023 et adopté le 11 septembre 2024. Cela nécessite aujourd'hui de mettre à jour le projet de PADD mis en débat le 26 juin 2023.

En effet, le SDRIF-E récemment adopté affiche un effort accru en terme de densification de l'espace urbanisé et un objectif fort d'encadrement des secteurs ouverts à l'urbanisation en cohérence avec la loi Climat et Résilience et l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2025. Cela se traduit à l'échelle régionale par la création de 70 000 logements par an jusqu'en 2040 et la réduction par trois de la consommation foncière par rapport au SDRIF de 2013 (560 ha/an contre 1315 ha initialement).

En interrogeant la compatibilité du PLU avec le SDRIF-E, il apparaît que les précisions à apporter au PADD concerne le nombre de logements à réaliser dans l'espace urbanisé ainsi que les objectifs chiffrés de consommation foncière à horizon 2040 tant pour le développement résidentiel que pour l'activité économique.

Pour la ville de Moissy-Cramayel, en tant que centralité, il est ainsi prévu un objectif de création de logements dans l'espace urbanisé de +17 % par rapport au nombre de logements existants et l'identification au SDRIF-E de 80 ha de secteurs d'urbanisations préférentielles (ZAC de Chanteloup, secteur Chaintreau), lesquels sont nécessaires à son développement. En complément, 8 ha sont ouverts à l'urbanisation sur le secteur de la zone d'activité économique de Chanteloup.

Le PADD conserve son armature générale autour de trois axes principaux déclinés en plusieurs objectifs, lesquels ne s'en trouvent pas modifiés :

Axe 1/ Environnement, paysage et transition écologique : un cadre de vie à préserver

- **Réaffirmer le patrimoine bâti et naturel de Moissy-Cramayel comme vecteur d'identité**
 - Renforcer la trame verte et bleue
 - Protéger le patrimoine bâti et paysager
- **Concilier développement urbain, qualité paysagère, environnementale et biodiversité**
 - Préserver les zones naturelles et agricoles
 - Favoriser la nature en ville
 - Veiller à une approche environnementale des constructions
 - Renforcer les modes de déplacements plus vertueux
 - Prévenir les risques et nuisances

Axe 2/ Développement urbain : une urbanisation à maîtriser

- **Trouver un équilibre entre densifier et limiter l'artificialisation des sols**
 - Prendre en compte les objectifs de densification du SDRIF-E et du SCOT dans une trajectoire de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050
 - Faire de l'axe Jean Jaurès / Philippe Bur une avenue urbaine structurante
 - Faire du nouveau quartier de Chanteloup un modèle en matière d'écologie urbaine

- Favoriser un projet urbain autour de la gare
- **Répondre aux besoins actuels et futurs**
 - Diversifier l'offre de logement
 - Se donner les moyens de la flexibilité

Axe 3/ Attractivité : Faire de Moissy-Cramayel une centralité

- **Dynamiser le secteur centre-ville**
 - Encourager une mixité fonctionnelle
 - Vers un centre-ville apaisé
- **Favoriser l'emploi sur place : un développement économique au service des moisséens**
 - Diversifier les zones d'activités afin de diversifier les emplois
 - Requalifier les zones existantes pour offrir un cadre favorable aux entreprises
 - Renforcer l'accessibilité du territoire
- **Renforcer le niveau et l'accès aux services et aux équipements**
 - Encourager la multimodalité
 - Repenser l'offre de stationnement
 - Proposer une offre d'équipements de qualité
 - Favoriser le maintien des pôles de proximité existants
- **Préserver et accompagner les évolutions de l'activité agricole**

Le Conseil municipal est appelé à débattre des orientations du PADD et à prendre acte de la tenue de ce débat dans le cadre de la révision du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-5 et L. 153-12,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF),

Vu le SDRIF-E arrêté le 12 juillet 2023 et adopté le 11 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2007 approuvant le PLU, la modification n° 1 approuvée par délibération en date du 23 mars 2009, la modification n° 2 approuvée par délibération en date du 28 juin 2010, la modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération en date du 12 mai 2011, la modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération en date du 22 mars 2012, la modification n° 3 approuvée par délibération en date du 1 février 2016, la mise à jour n° 1 prise par arrêté en date du 29 janvier 2020 et la mise à jour n°2 prise par arrêté en date du 22 mars 2023,

Vu la délibération n°DEL21-014 du Conseil municipal en date du 29 mars 2021 prescrivant le lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme communal et définissant les modalités de concertation,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en conseil municipal du 26 juin 2023,

Vu le projet de PADD mis à jour et annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du 25 novembre 2024,

Considérant que ces orientations générales prennent en compte l'ensemble des objectifs considérés lors de la prescription du projet de révision, ainsi que les enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic territorial,

Considérant le travail participatif mené avec un panel de citoyens sous la forme de trois ateliers participatifs, restitués et exposés aux personnes publiques associées et consultées en date du 26 mai 2023,

Considérant les personnes publiques associées, consultées en date du 19 novembre 2024 concernant le PADD mis à jour,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont présentées et débattues lors de la séance,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

prend acte

de la tenue ce jour, au sein du Conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de révision du PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

précise

que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

autorise

Madame la Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations

ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme (conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme).

dit

que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Débats :

Madame Béatrice CHAPPE rappelle qu'un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avait été présenté en juin 2023.

Depuis lors, un nouveau schéma directeur environnemental a été adopté par la Région qui va conjuguer à la fois les besoins en logements et une trajectoire vers le zéro artificialisation nette, avec des exigences en matière de densification des espaces déjà urbanisés.

Afin de se raccorder à ces nouvelles règles et respecter l'équilibre de constructions, il est proposé de réajuster le PADD en intégrant 1830 logements supplémentaires dans ce plan dans les 16 prochaines années à venir, soit 115 nouveaux logements par an.

Madame Line MAGNE précise que la construction des nouveaux logements se répartira entre la Zac de Chanteloup et les anciens quartiers : 975 pour Chanteloup contre 855 pour les autres quartiers de la ville.

Pour répondre à la question de Monsieur Pierre DURUAL, elle explique que sur la Zac de Chanteloup environ 600 logements ont déjà été livrés et 219 le seront à l'été 2025 dans le cadre de l'opération Micelium.

Madame Béatrice CHAPPE rappelle le calendrier de la révision du PLU qui sera proposée à l'approbation du Conseil municipal du 31 mars 2025, précédée d'une réunion publique. A l'issue de la consultation et de l'enquête publique, un arrêt du PLU sera acté en octobre 2025.

Madame Line MAGNE remercie l'ensemble des acteurs et notamment la direction de l'aménagement et de l'urbanisme de la ville pour son implication sur ce dossier.

Madame Corinne MARCH informe que Monsieur Christian DUEZ s'abstient sur le vote de cette délibération.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité des suffrages exprimés

S'est abstenu : M. DUEZ

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

- **Délibération n° DEL24_075 : Rapport d'activités du SIVOM sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets - année 2023**

Rapporteur : Monsieur Marc MALISZEWICZ

En application des dispositions prévues à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets établi par le SIVOM, établissement public de coopération intercommunal compétent en la matière.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La compétence en matière de déchets ayant été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, cette dernière est chargée de transmettre à chaque commune adhérente le rapport annuel après qu'il ait été adopté par son assemblée délibérante.

Pour information, l'évolution du coût annuel moyen par habitant du service public de collecte est la suivante :

- 2022 : 115,28 € TTC
- 2023 : 126,00 € TTC

Il s'agit de prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Sur proposition de la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles D 2224-3 et D 2224-5

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud du 28 octobre 2024 prenant acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets pour l'année 2023,

Vu la présentation du rapport à la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 19 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, urbanisme réunie le 25 novembre 2024,

Vu la synthèse du rapport annuel du SIVOM pour l'année 2023, le rapport intégral étant mis à disposition des conseillers municipaux auprès de la Direction Générale Adjointe Technique, aux heures d'ouverture de cette dernière,

Le Conseil municipal

prend acte

du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

précise

que ce dossier est disponible à l'accueil de la Mairie de Moissy-Cramayel.

Débats :

Monsieur David NADEAU, directeur général du SIVOM présente le rapport d'activités 2023. S'agissant des collectes, il est constaté une baisse nationale de 6 % des tonnages de déchets liée indéniablement à l'inflation et la diminution du pouvoir d'achat, tandis que le taux de la population s'accroît.

Il félicite la commune de Moissy-Cramayel qui détient la 1^{ère} place dans le palmarès de la qualité du tri. Cependant, la tendance s'inverse quant à la quantité du tri qui n'excède pas les 37 %.

Le coût annuel moyen par habitant du service de collecte en 2023 est à la hausse, soit 126 € TTC contre 115,28 € TTC en 2022. Ceci s'explique par une augmentation des charges à plus

de 5,55 % ainsi qu'une baisse des recettes de 36 % (hors taxe d'ordres ménagères) et de tonnages collectés et traités (- 5,5%).

Monsieur Marc MALISZEWICZ remercie Monsieur David NADEAU pour cette présentation et souligne l'efficacité et la réactivité du service rendu par le SIVOM.

Madame Line MAGNE se réjouit du service du SIVOM et des actions proposées en direction des scolaires.

A la question de Madame Line MAGNE sur le bilan de la collecte des encombrants à la demande, Monsieur Marc MALISZEWICZ explique que le service propreté de la ville intervient tout de même après le passage du SIVOM. Ces interventions sont indispensables notamment en cas de ramassage non effectué et lié aux incivilités (dépassement du volume indiqué lors de la prise de rendez-vous, dépôt de divers autres matériaux...).

Monsieur Pierre DURUAL suggère que la collecte des matériaux non prévus lors de la prise de rendez-vous soit tout de même honorée pour éviter le passage des services de la ville.

Monsieur David NADEAU explique que le refus est souvent lié à des dépôts sauvages de déchets diffus et dangereux.

A l'interrogation de Madame Flore LAWIN sur l'ouverture d'une ressourcerie à Moissy-Cramayel, Monsieur David NADEAU indique qu'un projet de construction de recyclerie est envisagé sur le site de Varennes-Jarcy et non pas de ressourcerie. Il explique qu'une ressourcerie nécessite une adhésion au réseau des ressourceries ayant un cahier des charges spécifiques en vue d'emplois d'insertion professionnelle alors qu'une recyclerie est indépendante dans sa gestion.

Madame Line MAGNE remercie Monsieur David NADEAU pour cette présentation.

Il en est donné acte ce jour

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL24_076 : Rapports d'activités de la société SUEZ et de l'Agglomération Grand Paris Sud sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement - année 2023**

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

En application des dispositions prévues à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement établi par les gestionnaires de ces services publics qu'ils soient délégués ou en régie directe.

Ce rapport doit être mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La compétence en matière d'eau et d'assainissement incombant à la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud, cette dernière est chargée de transmettre à chaque commune adhérente ce rapport annuel après qu'il ait été adopté par son assemblée délibérante.

Pour information, l'évolution du prix du m3 d'eau (eau potable et assainissement) sur la commune de Moissy-Cramayel est la suivante :

- 2022 : 3,83 € TTC
- 2023 : 4,02 € TTC

Il s'agit de prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement.

Sur proposition de la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles D 2224-3 et D 2224-5

Vu la délibération n°DEL-2024/258 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud du 3 octobre 2024 prenant acte du rapport sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2023,

Vu la présentation du rapport à la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 19 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, urbanisme réunie le 25 novembre 2024,

Vu la synthèse du rapport annuel pour l'année 2023, le rapport intégral étant mis à disposition des conseillers municipaux auprès de la Direction Générale Adjointe Technique, aux heures d'ouverture de cette dernière,

Le Conseil municipal

prend acte

du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement.

précise

que ce dossier est disponible à l'accueil de la Mairie de Moissy-Cramayel.

Débats :

Monsieur Pierre DURUAL s'étonne du nombre de recrutements dans le cadre de la reprise en régie du service de distribution de l'eau par Grand Paris Sud, soit 110 personnes.

Madame Line MAGNE explique cependant que le coût et le service de l'eau sont maîtrisés.

Monsieur Julien BÉRAUD rappelle l'efficacité de l'intervention de l'équipe de l'agglomération dans le cadre de l'incident survenu courant novembre au château d'eau de Moissy.

Il en est donné acte ce jour

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL24_077 : Rapport d'activités de la société SPIE CITYNETWORKS relatif au contrat de Partenariat Public Privé pour la reconstruction des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore, création d'un réseau de vidéo-protection et gestion de ces équipements - année 2023**

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Par délibération du 15 novembre 2010, la commune a approuvé un contrat de partenariat d'une durée de 15 ans relatif à la (re)construction avec financement, maintenance et exploitation technique des installations communales d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et de vidéo-tranquillité urbaine, et des documents qui y sont annexés conclu avec l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une partie des compétences comprises dans ce contrat, à savoir l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore, a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud.

Néanmoins et en application des dispositions prévues au contrat dans son article VI.1 et à l'article L2234-3 du code de la commande publique, l'exécutif de la collectivité présente chaque année au Conseil municipal, un rapport annuel d'activités établi par le cocontractant et portant sur l'année civile précédente.

Le contenu de ce rapport qui est fixé à l'article R2234-1 du code de la commande publique, porte sur l'année 2023 et doit permettre la comparaison entre l'année qu'il retrace et la précédente.

Sur proposition de la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles, L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2234-3 et R2234-1,

Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud du 19 novembre 2024 prenant acte du rapport d'activités pour 2023 du contrat de partenariat public privé relatif à la (re)construction avec financement, maintenance et exploitation technique des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et de vidéo-tranquillité urbaine,

Vu la présentation du rapport à la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 19 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Urbanisme, réunie le 25 novembre 2024,

Vu la synthèse du rapport d'activités de la société SPIE pour l'année 2023 dans le cadre du contrat susvisé ; le rapport intégral étant mis à disposition des conseillers municipaux auprès de la Direction générale adjointe technique, aux heures d'ouverture de cette dernière,

le Conseil municipal

prend acte

du rapport annuel d'activités pour 2023 établi par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, cocontractant du contrat de partenariat public privé relatif à la (re)construction avec financement, maintenance et exploitation technique des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et de vidéo-tranquillité urbaine.

précise

que le rapport est disponible à l'accueil de la Mairie de Moissy-Cramayel.

Il en est donné acte ce jour

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Ville

• **Délibération n° DEL24_078 : Subvention de reversement entre la ville de Moissy-Cramayel et le CCAS au titre du PRE : convention**

Rapporteur : Madame Flore LAWIN

Depuis octobre 2006, la ville de Moissy-Cramayel met en œuvre le Programme de Réussite Éducative (PRE), dont l'objectif est d'accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, des enfants et des adolescents qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés. Ce dispositif doit permettre un suivi individualisé des enfants et jeunes concernés.

La participation financière de l'État au fonctionnement du dispositif, ne peut être versée directement aux collectivités territoriales. Aussi, l'établissement public : CCAS de Moissy-Cramayel, perçoit la recette qu'il reverse chaque année, à la ville. Sachant que la commune assume les charges liées au fonctionnement du PRE moisséen depuis sa création, ce reversement prend en compte les dépenses engagées, à hauteur de la subvention de l'État, qui en 2024 est de 63 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°06-58 du 25 septembre 2006, relative à la mise en œuvre du Programme de Réussite Éducative (PRE),

Vu la délibération n°19-101 du 16 décembre 2019 approuvant le protocole d'engagements renforcés réciproques (PERR) dans le cadre de la rénovation des contrats de ville de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n°23_080 du 18 décembre 2023 approuvant la subvention de reversement entre la ville de Moissy-Cramayel et le CCAS au titre du PRE,

Vu la convention ci-annexée où sont précisées les dépenses engagées par la ville au titre du PRE,

Vu l'avis de la Commission ville en date du 26 novembre 2024,

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

approuve

les termes de la convention portant reversement par le CCAS à la ville, pour les sommes qu'elle a engagées au titre du Programme de Réussite Éducative, du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024.

dit

que cette recette, d'un montant de 63 000 € est inscrite à l'imputation 70873 - - 420 du budget communal 2024.

autorise

la Maire à signer la convention et toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL24_079 : Partenariat relatif à l'intervention des animateurs communaux et à la réalisation d'activités socio-éducatives durant la pause méridienne : conventions entre la ville de Moissy-Cramayel et les collèges des Maillettes et la Boétie

Rapporteur : Madame Stéphanie LE MEUR

La démarche d'aller vers les publics adolescents, dans tous les lieux qu'ils fréquentent permet de créer du lien et de favoriser l'accès aux pratiques socioéducatives et sportives.

L'intervention des animateurs du service jeunesse au sein des collèges facilite aussi l'émergence d'initiatives pouvant être soutenues en dehors du cadre scolaire et la promotion des services proposés à la jeunesse durant les temps extra scolaires. En outre la démarche favorise une veille préventive sur les violences entre mineurs, notamment les phénomènes de rixes dont les signaux de préaffrontements peuvent parfois être détectés.

Les interventions sont organisées selon les modalités suivantes :

- les activités sont concertées et validées préalablement par les parties,
- présence des animateurs jeunesse les mardis et vendredis sur le créneau 12h-13h30,
- chaque intervention est précédée d'un temps d'échange/régulation entre les animateurs et le/la Conseiller(e) Principal(e) d'Éducation ou personnel délégué,
- une présence des animateurs peut aussi être assurée dans les lieux de regroupements identifiés au sein de l'établissement,
- les animateurs peuvent participer aux actions relevant du dispositif « école ouverte »,
- dans une démarche préventive, les animateurs participent à la détection de signaux de préaffrontements des rixes et autres phénomènes de violences,
- des échanges réguliers facilitant le partage d'informations utiles et l'évaluation de la démarche sont organisés entre les parties.

Le partenariat avec les établissements scolaires s'inscrit dans la démarche du projet éducatif de territoire (PEDT), mentionné à l'article L.551-1 du code de l'éducation. Il renforce l'interconnaissance et le développement des coopérations dans la communauté éducative.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2121-29,

Vu le code de l'éducation, notamment en son article L.551-1,

Vu les projets de convention ci-joint,

Vu l'avis de la Commission Ville du 26 novembre 2024,

Sur proposition de la maire,

Le Conseil municipal

approuve

les termes des conventions en annexe,

décide

de conclure celles-ci avec les collègues Les Maillettes et La Boétie, représentés par les principaux d'établissement,

autorise

la Maire à signer lesdites conventions et toutes pièces afférentes.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL24_080 : Nouveau contrat de ville intercommunal 2024-2030 "Engagements Quartiers 2030" : approbation

Rapporteur : Madame Line MAGNE

La politique de la ville a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers dits prioritaires et leur unité urbaine, de restaurer l'inclusion et l'égalité républicaines dans ces quartiers et d'améliorer le quotidien de leurs habitants en mobilisant l'ensemble des partenaires : l'État, les collectivités, les acteurs locaux (bailleurs sociaux, associations, habitants, entreprises).

Le contrat de ville est le cadre de coopération commun à tous ces partenaires pour expérimenter et construire ensemble des solutions adaptées aux besoins des habitants des quartiers prioritaires. Il définit les priorités, les objectifs communs et les engagements de chaque signataire, selon ses compétences et ses missions. Il est conclu à l'échelle intercommunale.

Le précédent contrat de ville étant arrivé à échéance, des travaux d'évaluation ont été engagés dès l'été 2022 et ont abouti à un diagnostic partagé et actualisé des besoins dans les quartiers prioritaires. Cette phase d'évaluation a permis de dégager les enjeux prioritaires et d'envisager la co-écriture du contrat de ville avec l'ensemble des partenaires signataires.

Le nouveau contrat de ville de l'agglomération Grand Paris Sud « Engagements Quartiers 2030 » renouvelle les engagements des partenaires de la politique de la ville en faveur des quartiers les plus fragiles de l'agglomération.

Le contrat comporte quatre axes prioritaires :

- L'accès à l'emploi des jeunes et des adultes,
- L'accompagnement éducatif dès le plus jeune âge,
- Le renforcement des solidarités,
- L'amélioration du cadre de vie et de l'habitat.

La transition juste, inclusive et écologique constitue un axe transversal présent dans chacune des orientations prioritaires. Pour chacune de ces orientations, ce contrat de ville fixe des grandes

ambitions, définit des actions innovantes partenariales à mettre en place à court terme et présente les contributions des partenaires signataires. Il s'agit d'un contrat cadre évolutif : sa mise en œuvre sera enrichie, ajustée et affinée au fil des années sur lesquelles il s'étend, en fonction de l'évolution des besoins, et grâce à un travail en continu avec les habitants et entre les partenaires.

Ce contrat de ville se présente ainsi comme un document cadre, qui devra se décliner dès 2025 par une feuille de route annuelle précise et des engagements fermes des différents partenaires.

Le contrat repose par ailleurs sur plusieurs principes :

- Une dimension intercommunale incarnée par une « équipe projet » comprenant les référents politique de la ville des communes et de l'agglomération,
- La participation des habitants au niveau communal et intercommunal,
- La mise en œuvre d'actions partenariales innovantes,
- La mobilisation prioritaire des moyens de droit commun de l'ensemble des co-signataires pour répondre aux besoins des habitants des quartiers,
- Le développement du partage de données publiques permettant de mesurer la mobilisation de ces moyens à l'échelle de nos quartiers,
- L'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat de ville.

Le suivi des engagements attendus de la part de nos partenaires fera donc l'objet d'une attention particulière concernant notamment :

- La préservation de moyens de droit commun dédiés aux quartiers par l'ensemble des cosignataires en période de restriction budgétaire,
- Le montant des crédits spécifiques attribués au titre du programme Politique de la ville (147) au regard de la nouvelle géographie prioritaire,
- L'alignement de la géographie prioritaire de la politique de la ville et de l'éducation prioritaire (REP et REP +) courant 2025
- La mise à disposition des données publiques permettant d'évaluer la politique de la ville sur notre territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L2122-21 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération n° DEL_2024_105 du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2024 approuvant les termes de la convention cadre pour le financement d'actions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le territoire de grand paris sud ;

Vu l'instruction de la Secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 » ;

Vu la délibération DEL_19_101 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 approuvant le protocole d'engagements renforcés réciproques (PERR) dans le cadre de la rénovation des contrats de ville de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

Vu le contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » approuvé en Conseil Communautaire le 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Ville en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant les travaux d'évaluation des quatre précédents contrats de ville du territoire de l'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant l'échelle intercommunale du nouveau contrat de ville «Engagements Quartiers 2030» ;

Considérant les travaux d'élaboration finalisés du contrat de ville «Engagements Quartiers 2030» ;

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

Les termes de l'évaluation des quatre contrats de ville précédents ainsi que ceux du nouveau contrat de ville « Engagements quartiers 2030 », ci annexé.

autorise

La Maire à signer le contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » et tout autre document y afférent.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Finances

- **Délibération n° DEL24_081 : Prise en charge des frais de restauration scolaire par la commune de Moissy-Cramayel pour un enfant scolarisé à Melun : convention**

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Un enfant, dont la famille réside sur le territoire communal, est inscrit, par nécessité, dans un établissement scolaire de Melun dans le cadre d'une scolarisation d'inclusion scolaire, U.L.I.S.

Cet enfant fréquente également la restauration scolaire de la commune de Melun qui facture le repas aux parents au tarif extérieur, soit 6,95 € pour l'année 2024.

La famille paierait le repas en fonction de son quotient familial si son enfant fréquentait les services de la commune de Moissy-Cramayel.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention liant les deux communes ayant pour objet la prise en charge, durant l'année scolaire 2024/2025, par la commune de Moissy-Cramayel du coût partiel de la restauration scolaire issu de la différence entre le tarif extérieur appliqué par la commune de Melun et le tarif individuel calculé en fonction du quotient familial de la famille moisséenne concernée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre les villes de Melun et Moissy-Cramayel faisant l'objet de la présente délibération et annexé à celle-ci,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration Générale et Citoyenneté du 25 novembre 2024,

Le Conseil municipal

décide

de participer aux frais de restauration scolaire pour l'enfant moisséen scolarisé à Melun pour l'année 2024/2025, à hauteur de la différence entre son tarif individualisé calculé en fonction de son quotient familial moisséen et le tarif extérieur de Melun ;

dit

que tout nouvel enfant scolarisé en cours d'année 2024/2025 en classe spécialisée sera automatiquement intégré à la convention ;

approuve

les termes de la convention passée entre les deux communes de Moissy-Cramayel et Melun ;

invite

La Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL24_082 : Attribution d'une subvention en faveur de l'Association Française contre les Myopathies (AFM - Téléthon)

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Depuis de nombreuses années, la commune de Moissy-Cramayel facilite, notamment par un soutien logistique, l'organisation des actions proposées par les écoles et les associations dans le cadre du Téléthon.

Désireuse, qu'en cette période difficile, où le pouvoir d'achat des ménages est fortement impacté par l'inflation, l'AFM-Téléthon puisse bénéficier de dons suffisants indispensables aux chercheurs dans la mise au point de traitements innovants et d'aides aux malades, il est proposé aux élus du Conseil municipal de concrétiser sa solidarité en octroyant une subvention de 3 000 € à l'association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-2, L1611-4, L2121-29 et L2311-7,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en ses articles 9-1,10 et 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et son annexe portant contrat d'engagement républicain,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 15 avril 2005 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'un établissement d'utilité publique,

Vu les statuts de l'Association française contre les myopathies, déposés le 5 avril 2005, n° siret 775 609 571 00739,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale et Citoyenneté du 25 novembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les moisséens qui sont ou pourraient être concernés par ces maladies de maintenir les moyens de la recherche, de la communication à propos des myopathies et du soutien aux personnes concernées, au besoin en participant exceptionnellement à une action nationale,

Considérant l'action de collecte appelée « Téléthon » organisée par l'Association Française contre les Myopathies (AFM), siège social sis à Paris, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 Paris Cedex 13, reconnue d'utilité publique,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

décide

l'attribution d'une subvention de 3 000 € (trois mille euros) au profit de l'Association Française contre les Myopathies sus désignée ;

précise

que le versement sera effectué sur le compte de l'AFM Téléthon, service comptabilité, 1 Rue de l'Internationale – 91000 EVRY, selon les indications du Relevé d'identité bancaire annexé ;

autorise

l'association attributaire à utiliser la subvention pour sa mission de recherche et de lutte contre les myopathies et toutes actions en rapport de communication sur ces maladies ou de soutien aux personnes concernées par celles-ci et, en conséquence, à reverser tout ou partie de la subvention précitée à ses organismes de recherche partenaires telles que notamment l'institut des biothérapies des maladies rares (Institut de myologie, I-Stern, Généthon) ;

autorise

La Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

- **Délibération n° DEL24_083 : Régularisation de cession à titre gratuit d'équipements publics et de leur assiette foncière de la part de la**

Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud au profit de la commune de Mossy-Cramayel : halle des tennis couverts et gymnase des Maillettes

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Depuis sa création en 2016, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est restée propriétaire de deux équipements de compétence communale et de leurs terrains d'assiette, situés sur la commune de Moissy-Cramayel, à savoir :

- La Halle de tennis couverts du parc omnisport – parcelle cadastrée section A n°1609 sise rue du Canton à Moissy-Cramayel,
- Le Gymnase Les Maillettes – parcelle cadastrée section AH n° 292 sise 136 rue Van Gogh et rue de Lugny à Moissy-Cramayel,

Conformément à la Convention de Transfert de Propriété des Equipements et Ouvrages Publics signée le 16 décembre 1997 entre la Commune de Moissy-Cramayel et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, la propriété de ces équipements et de leurs terrains d'assiette devait être transférée à la Commune à la fin de l'année de parfait achèvement du bien.

Aujourd'hui, la commune de Moissy-Cramayel comme la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud souhaitent régulariser la situation et procéder à un transfert de propriété de ces équipements et de leurs terrains d'assiette, à titre gratuit, conformément à l'article 3 de la Convention selon lequel : « *Lorsque les terrains d'assiette des équipements transférés sont la propriété du SAN (désormais GPS), le transfert de propriété s'opère au moyen d'un acte administratif qui emporte cession gratuite du terrain et de l'équipement et qui fait l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques* ».

Ces équipements publics étant destinés à l'exercice des compétences de la commune de Moissy-Cramayel, l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques permet leur cession sans déclassement préalable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et suivants et L. 5216-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1212-1 et L. 3112-1 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1042 ;

Vu l'arrêté DRCL-BCCCL-2014 n° 105 du Préfet de la Seine et Marne en date du 31 octobre 2014 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle en Communauté d'agglomération de Sénart ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart et de la Communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la Commune de Grigny ;

Vu la Convention de transfert de propriété des équipements et ouvrages publics signés entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et la Commune de Moissy-Cramayel en date du 16 décembre 1997 ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de Grand Paris Sud du 19 novembre 2024 ;

Vu les avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 18 avril 2024 ;

Vu les plans de cadastre ci-annexés ;

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration générale et Citoyenneté réunie le 25 novembre 2024 ;

Considérant que La Halle des tennis couverts du parc omnisport et le Gymnase Les Maillettes appartiennent toujours à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et n'ont donc jamais été transférés à la Commune ;

Considérant que la convention de transfert sus-visée prévoyait le transfert à titre gratuit des terrains d'assiette et équipements publics au moyen d'un acte administratif ;

Considérant qu'il convient à présent de formaliser ce transfert par acte authentique en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière de Melun ;

Considérant enfin que l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet la cession d'un bien appartenant au domaine public, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, lorsque ce bien est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert et relèvera donc de son domaine public ;

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

la cession, à titre gratuit, au profit de la Commune de Moissy-Cramayel, des parcelles suivantes :
Parcelle cadastrée section A n°1609 sise rue du Canton à Moissy-Cramayel et correspondant à la Halle des tennis couverts du parc Omnisport,

- Parcelle cadastrée section AH n° 292 sise 136 rue Van Gogh à Moissy-Cramayel et correspondant au Gymnase Les Maillettes ;

autorise

la Maire à signer l'acte administratif de vente, ainsi que tout document se rapportant à cette opération ;

précise

que ledit acte de transfert ne sera pas soumis au versement de la taxe sur la publicité foncière.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL24_084 : Adhésion à la centrale d'achat de la Région Île-de-France

Rapporteur : Madame Florence DENEUX

La Région Île-de-France offre la possibilité aux acheteurs publics franciliens d'adhérer à sa centrale d'achat depuis 2019. Elle compte aujourd'hui 845 adhérents.

Ce dispositif permet la sécurisation juridique de l'achat tout en optimisant la dépense publique.

Concrètement, c'est la Région qui lance les consultations et une fois les prestataires retenus, les adhérents peuvent leur passer des commandes directement, aux prix négociés à l'échelle de la centrale d'achat.

Aujourd'hui, cette centrale propose une vingtaine de marchés ce qui représente soixante fournisseurs.

Les onze marchés publics de fournitures de denrées alimentaires de la ville de Moissy-Cramayel arrivent à échéance le 31 décembre 2024.

Il est ainsi proposé d'adhérer à la centrale d'achat régionale afin de permettre à la cuisine centrale de s'y fournir en denrées alimentaires, étant précisé que cette adhésion permettra à la ville de passer des commandes auprès de tous les fournisseurs de la centrale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2113-2 ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale ci-annexée ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale et Citoyenneté du 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat de la Région Île-de-France permet d'avoir recours au service d'achats centralisés et ainsi d'alléger la procédure d'achat public en toute sécurité juridique tout en optimisant la dépense publique ;

Considérant l'intérêt pour la ville de rejoindre cette centrale d'achat, notamment pour ses besoins en denrées alimentaires ;

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

d'adhérer à la centrale d'achat de la Région Île-de-France.

autorise

la Maire à signer la convention d'adhésion si-annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier

précise

que l'adhésion est gratuite.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Administration générale et ressources humaines

• **Délibération n° DEL24_085 : Mise à jour de la prime de responsabilité versée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Il convient d'actualiser la délibération adoptée par le Conseil municipal le 30 janvier 1989 relative à l'attribution d'une prime de responsabilité au secrétaire général en remplaçant le terme secrétaire général par directeur-riche général-e des services.

En effet, le terme secrétaire général est aujourd'hui utilisé pour désigner les secrétaires de mairie et non les directeurs généraux des services.

Vu le Code Général de la Fonction publique en ses articles L.714-4 et L.714-15 ;

Vu le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu la délibération n°89-14 du Conseil municipal du 30 janvier 1989 attribuant la prime de responsabilité au secrétaire général ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

Considérant que cette indemnité, versée mensuellement, est calculée en appliquant au montant du traitement un taux individuel maximum de 15 %.

Considérant que son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

d'accorder à la directrice générale des services ou au directeur général des services de la Mairie l'indemnité de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales.

fixe

le taux de cette indemnité à 15 % du montant du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire.

dit

que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012 du budget.

autorise

La Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL24_086 : Avantages en nature pour l'année 2025**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2123-18-1-1, le Conseil municipal doit délibérer chaque année sur les avantages en nature dont bénéficient, le cas échéant, les élus et les agents de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2123-18-1-1 ;

Vu les articles L.242-1 et R242-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°90-1068 du 28 novembre 1990, en son article 21 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 et portant réforme du régime des concessions de logement et le principe de parité avec les agents de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, tel que modifié par l'arrêté du 21 mai 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu le Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012 et le Bulletin Officiel des Impôts BOI-RSABASE-20-20-10/07/2020 ;

Vu la délibération n°DEL18_116 du Conseil municipal du 7 décembre 2018 relative aux logements de fonction ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

Vu la liste nominative à disposition des conseillers municipaux auprès de la direction des ressources humaines dans les conditions habituelles d'ouverture ;

Considérant que les conditions d'organisation des services communaux n'impliquent pas à ce jour une modification des avantages précédemment accordés aux agents :

Considérant l'intérêt de préciser que les montants, lorsqu'il y en a, sont ajustés au regard des textes législatifs ou réglementaires les édictant ;

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

- de maintenir l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de service et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail ;
- de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires en vigueur pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique :
 - des animateurs encadrant les enfants lors du déjeuner, affectés au service enfance ;
 - des ATSEM encadrant les enfants lors du déjeuner ;

- des agents des structures petite enfance intervenant auprès des enfants moyens et grands ;
- de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature repas conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- de valoriser sur les salaires l'attribution gratuite des logements, étant précisé que les emplois donnant lieu à cet avantage sont définis par une délibération distincte ;
- de renouveler l'autorisation donnée aux agents de la collectivité à utiliser les véhicules de service, lorsque ceux-ci leur sont affectés individuellement, pour le strict trajet domicile-travail-domicile ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre des astreintes ;
- d'autoriser la Maire à utiliser une voiture particulière de puissance fiscale de 1 à 6 cv maximum, mise à sa disposition de façon permanente et exclusive ;
- d'autoriser la Directrice Générale des Services, à utiliser une voiture particulière de puissance fiscale de 1 à 6 cv maximum, mise à sa disposition de façon permanente et exclusive ;
- d'autoriser le remplacement temporaire de chacun des deux véhicules sus mentionnés par un autre véhicule communal comparable en cas de nécessité ;
- lorsque le véhicule nécessite une charge électrique :
 - que l'installation et la maintenance de toute borne de recharge hors du domaine communal reste à la charge de l'attributaire ;
 - que la fourniture d'électricité est à la charge de la commune, le cas échéant sur justificatifs lorsque la borne de recharge utilisée n'est pas communale, à l'exception de la fourniture d'électricité au domicile de l'intéressé-e ;
- que l'avantage en nature pour les mises à disposition respectives de véhicules à la Maire et à la Directrice générale des services est calculé selon l'évaluation forfaitaire annuelle incluant le carburant conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, étant précisé que, lorsque le véhicule fonctionne exclusivement au moyen de l'énergie électrique, cette évaluation ne tient pas compte des frais d'électricité engagés par la commune pour la recharge du véhicule et sont évalués après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 1 800 euros par an ;
- qu'il est tenu pour tous véhicules mis à disposition, un carnet de bord ;
- qu'il peut être transporté des passagers dans l'intérêt ou en lien avec le service ou le mandat dans tous les véhicules affectés nominativement ainsi que les seuls véhicules de fonction ;
- qu'en cas de covoiturage, tout passage de volant doit être consigné.

précise

- que les mesures sus définies sont applicables aux agents et à la Maire à compter du 1^{er} janvier 2025 avec toutefois, la possibilité pour la Maire de modifier dans les actes individuels cette échéance en cours d'exercice au regard de l'évolution de la situation ou de l'affectation de l'agent et/ou des objectifs de la collectivité ;
- qu'il appartient à la Maire de procéder à toutes attributions individuelles des repas, des logements et des véhicules de service.

dit

que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

autorise

La Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL24_087 : Mise en œuvre du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la Police municipale**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de Police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° DEL23_091 du Conseil municipal du 18 décembre 2023 versant l'indemnité d'administration et de technicité pour l'année 2024,

Vu la délibération n° DEL07_06 du Conseil municipal du 21 mai 2007 versant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

Considérant qu'il convient de définir le cadre et le contenu du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la Police municipale,

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

d'instaurer l'ISFE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

1. Bénéficiaires de l'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de Police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

2. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à 30 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de Police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. La part variable de l'ISFE

Il appartient à l'organe délibérant de :

- définir les critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- déterminer le plafond de la part variable dans la limite de ceux prévus par le décret du 26 juin 2024 ;
- fixer les modalités de versement de l'indemnité. La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de Police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Le cas échéant, ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond au mois de mars de l'année N+1.

4. Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels qui détermineront :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

L'ISFE constitue un complément de rémunération.

Son montant est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels et durant les congés :

- Maternité, paternité ;
- Accueil de l'enfant ou adoption ;
- Maladie ordinaire (donc diminution de moitié au terme de 3 mois)
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Invalidité temporaire imputable au service ;
- Ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...)

En cas de congés longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'ISFE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent-e.

6. Cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

fixe

les plafonds pour la part fixe et variable à son maximum.

Ces plafonds seront revalorisés automatiquement dans la limite fixée par les textes de référence.

précise

que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025

dit

que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012 du budget.

abroge et remplace

les délibérations DEL07_06 du Conseil municipal du 21 mai 2007 et DEL23_091 du Conseil municipal du 18 décembre 2023.

autorise

La Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL24_088 : Mise en œuvre du contrat groupe prévoyance

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront participer au financement des garanties de prévoyance à hauteur de 7 euros minimum par mois et par agent à compter du 1er janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La formule de garanties proposée au contrat-groupe « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025 est la suivante :

Niveau de prestation 1

- Incapacité temporaire de travail à hauteur de : 90 % du traitement indiciaire et de la NBI nets et 40 % du régime indemnitaire net
- Invalidité permanente » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net de référence

Avec option au choix de l'agent pour la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance » n'est pas obligatoire et s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois d'adhésion de la collectivité ou d'arrivée de l'agent.

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de proposer une participation financière soit par labellisation soit par contrat groupe ;

Considérant l'opportunité de la collectivité de pouvoir souscrire un contrat groupe garantissant la couverture prévoyance sans délai de carence et questionnaire médical à tarif préférentiel ;

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1er janvier 2025 à la formule :

- Incapacité temporaire de travail à hauteur de :
90 % du traitement indiciaire et de la NBI nets et 40 % du régime indemnitaire net

- Invalidité permanente à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net de référence

Avec option au choix de l'agent pour la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie,

précise

que le contrat souscrit est à adhésion facultative

que la participation financière mensuelle de la collectivité sera de 50 % de la cotisation mensuelle de l'agent,

dit

que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget,

autorise

La Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Débats :

Monsieur Pierre DURUAL souhaite connaître le montant de la participation de la ville. **Madame Line MAGNE** indique qu'il s'agit d'environ 23 € pour un agent de catégorie C. Cette somme représentant 50 % de la cotisation mensuelle.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL24_089 : Mise à jour de l'indemnité forfaitaire des agents itinérants

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Il est nécessaire d'actualiser la délibération concernant les agents en itinérance en mettant à jour les postes qui permettent d'obtenir cette compensation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité,

Vu la délibération n°96-52 du Conseil municipal du 23 septembre 1996 attribuant au personnel communal qui se déplace fréquemment, pour les besoins du service, à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, la prime forfaitaire prévue à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001,

Vu la délibération n°01-114 du Conseil municipal du 22 octobre 2001 portant ajout à la liste des postes attributaire de l'indemnité forfaitaire pour les agents itinérants,

Vu la délibération DEL17_103 du Conseil municipal du 27 octobre 2017 portant modification de la délibération n° 01-114, relative à l'indemnité forfaitaire des agents itinérants

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

Considérant que les fonctions du photographe-vidéaste l'amène à circuler fréquemment entre les différents sites de la Ville, et qu'elles répondent en cela aux critères définis par délibération du 23 septembre 1996 du Conseil municipal pour l'attribution par la Ville de la prime forfaitaire prévue à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001,

Considérant qu'il convient d'ajouter cet emploi à la liste des emplois ouvrant droit,

Considérant que les agents se déplacent avec leur véhicule personnel pour les besoins du service lorsque les véhicules de pool ne sont pas disponibles,

La liste des fonctions attributaires de l'indemnité forfaitaire est mise à jour comme suit :

- Gardien des cimetières
- Les agents du service espace Arc-en-ciel
- Le photographe-vidéaste

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

approuve

la mise à jour de la liste des fonctions attributaires de l'indemnité forfaitaire pour les agents itinérants

fixe

l'indemnité forfaitaire annuelle à 210 €.

autorise

la Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

dit

que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 011 du budget

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

- **Délibération n° DEL24_090 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Afin de pourvoir aux besoins de différents services de la collectivité, il est demandé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou temporaire d'activités en application de l'article 332-23 du code de la fonction publique précitée,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

Dans le cadre des jobs d'été :

- la création de cinquante postes d'adjoint technique contractuels pour un total de 1.750 heures du 1^{er} juillet au 31 août 2025 dans les différents services de la DGA Développement du territoire, la DGA Services à la population, la DGA Ressources, la Direction du cabinet de la Maire et la Direction des ressources humaines ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade, indice brut 367/366 majoré.

A la police municipale

- la création de deux postes d'agent de surveillance sécurité écoles contractuels pour un total de 643 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pour un renfort de la surveillance des entrées et sorties des écoles ; la rémunération horaire brut des agents de surveillance sécurité écoles est fixée à 20,16 €,

- la création de trois postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet pour un total de 1.286 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pour un renfort de la surveillance des entrées et sorties des écoles ; la rémunération horaire est fixée au 10^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, indice brut 558/478 majoré.

A la crèche familiale, au multi-accueil et au relais petite enfance

- la création d'un poste de psychologue hors classe contractuel à temps non complet pour un total de 300 heures (140 heures à la crèche familiale, 140 heures au multi-accueil et 20 heures au relais petite enfance) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ; la rémunération horaire est fixée au 8^{ème} échelon du grade de psychologue, indice brut 1015/826 majoré.

Au P.R.E.

- la création d'un poste de psychologue hors classe contractuel à temps non complet pour un total de 196 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ; la rémunération horaire est fixée au 8^{ème} échelon du grade de psychologue, indice brut 1015/826 majoré.

A l'espace Arc-en-Ciel

- la création de deux postes d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet, pour l'accompagnement scolaire (CLAS élémentaire et ZEN études) et pour l'animation famille pendant les vacances scolaires pour un total de 1.442 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ; la rémunération horaire est fixée au 11^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 432/387 majoré.

Au service restauration

- la création de quinze postes d'adjoint technique contractuel pour un total de 16.016 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pour la production et le service dans les restaurants scolaires ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 367/366 majoré.

Au service jeunesse 11/17 ans

- la création de six postes d'adjoint d'animation contractuel, pour un total de 2.252 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pour les activités de loisirs ados et pré-ados, les activités sportives, les réunions et les bilans ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 367/366 majoré pour les non diplômés, au 11^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 432/387 majoré pour les titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou équivalent et au 11^{ème} échelon du grade d'animateur, indice brut 538/462 majoré pour les titulaires du BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sports).

Au service des sports

- la création de quatre postes d'adjoint d'animation contractuel, pour un total de 954 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pour Moissy-Plage et les stages sportifs ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 367/366 majoré pour les non diplômés, au 11^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 432/387 majoré pour les titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou équivalent et au 11^{ème} échelon du grade d'animateur, indice brut 538/462 majoré pour les titulaires du BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sports).

Au secteur cinéma La Rotonde

- la création de deux postes d'adjoint administratif contractuel pour un total de 1.172 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour les activités de caisse du cinéma ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, indice brut 367/366 majoré.

Au service moyens généraux

- la création de quatre postes d'adjoint technique contractuel pour un total de 7.514 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour l'entretien ménager des équipements municipaux ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 367/366 majoré.

A la direction de la communication

- la création d'un poste d'adjoint technique contractuel pour un total de 240 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pour la distribution de divers journaux municipaux aux administrés ; la rémunération horaire est fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 367/366 majoré.

Au service commerces

- la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe contractuel pour un total de 144 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour l'installation et la désinstallation du marché ; la rémunération horaire est fixée au 10^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, indice brut 558/478 majoré.

dit

que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012 du budget 2025 ;

autorise

La Maire, en fonction du besoin :

- à établir les contrats sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, et dans les conditions et limites des textes sus visés,
 - à définir la durée hebdomadaire pour chaque contrat dans les limites légales et le plafond sus défini,
- et à signer les contrats afférents et tous documents utiles.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL24_091 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Line MAGNE

L'évolution des missions des services et des mouvements de personnel nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 novembre 2024

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Information :

Madame Line MAGNE informe les membres du Conseil municipal que la version numérique du rapport social unique 2023 sera mis en ligne sur le site internet de la ville. Ce document récapitule l'ensemble des données en matière de ressources humaines. C'est un outil de dialogue social, de gestion des ressources humaines qui permet de suivre l'évolution et de comparer les données par rapport aux autres collectivités.

La séance est levée.

**La Maire,
Line MAGNE**

**Le secrétaire de séance,
Carole MOÏSE**